

Teil B

**Ausfertigung, die nach Hinterlegung der Urkunde bei der Kanzlei
in den Anlagen zum Belgischen Staatsblatt zu veröffentlichen ist**

Dem
Belgischen
Staatsblatt
vorbehalten

26339592



Hinterlegt
23-06-2026

Kanzlei

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Unternehmensnr. : 0477114789

Gesellschaftsname

(voll ausgeschrieben) : **HECK FINANCE CONSULT**

(abgekürzt) :

Rechtsform : Aktiengesellschaft

Vollständige Anschrift : Zur Hütte 39
des Sitzes 4750 Bütgenbach

Gegenstand der Urkunde : ENTlassung, ERNENNUNG

D'un procès-verbal dressé par Maître Gido SCHÜR, Notaire à la résidence de Saint-Vith, en date du seize juin deux mille vingt-six, il résulte ce qui suit:

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, paragraphe 1, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate que depuis le premier janvier 2020 la société est soumise aux dispositions du Code des sociétés et des associations et décide à l'unanimité de mettre en conformité les statuts avec ces dispositions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée générale décide que l'article 2 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4750 Bütgenbach, Zur Hütte 39. Ceci n'est plus une donnée statutaire.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la société sera désormais gérée par un administrateur unique, conformément aux articles 7:101 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide d'adapter les articles y afférents dans la refonte des statuts ci-après. Cette résolution est adoptée avec 619 voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui seront en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide à que le texte des nouveaux statuts est rédigé entre autre comme suit :

Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée HECK FINANCE CONSULT.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, ladite raison sociale sera précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. ».

ou, en langue allemande « Ak-tiengesellschaft », respectivement "AG", reproduites lisiblement. Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société.

Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs, mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

La société a également pour objet pour son compte propre la réalisation d'opération d'achat, de vente, de transformation et de location d'immeubles.

La société a en outre pour objet de réaliser pour son propre compte ou pour compte d'autrui, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la gestion d'un bureau d'étude, d'organisation, de conseil ou de courtier commercial, fiscal ou social.

Pour compte d'organismes financiers dont elle disposera de la qualité d'intermédiaire, la société pourra se charger de la gestion de crédits, de financement de placements (agent de banque d'épargne).

La société peut, par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs ou par toute autre voie, s'intéresser dans toutes sociétés ou entreprises dont le commerce ou industrie serait similaire aux siens ou susceptibles de favoriser ou de développer son objet. Elle peut, en un mot, faire toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

L'assemblée, statuant comme en matière de modification aux statuts, a qualité pour interpréter l'objet.

La société peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille (62.000,00) euros. Il est représenté par six cent vingt (620) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 620, représentant chacune 1/620 du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Mode d'administration

1. La société est administrée par un administrateur unique ou par plusieurs administrateurs.

2. L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

L'administrateur unique peut être nommé par les statuts ou par l'assemblée générale.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Son mandat est en principe à durée indéterminée, sauf si l'assemblée générale décide, lors de sa nomination, de lui fixer une durée déterminée.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent l'organe d'administration collégial, qui comprend au moins le nombre minimum d'administrateurs prescrit par la loi, qu'ils soient actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée maximale de six ans, mais leur mandat peut être renouvelé un nombre illimité de fois. L'assemblée générale peut mettre

fin au mandat de tout administrateur avec ou sans préavis et sans avoir à en indiquer les motifs.

4. Si une personne morale est nommée comme administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Représentation de la société

1. Dans tous les actes engageant la société, en justice et à l'égard des tiers, la société est valablement représentée par l'organe d'administration.

Lorsque la gestion est assurée par un conseil d'administration, la société est représentée dans tous les actes et devant les tribunaux par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans le cadre de la gestion journalière, la société est en outre représentée dans tous les actes et devant les tribunaux par la ou les personnes chargées de la gestion courante, agissant individuellement ou conjointement, selon la décision de l'organe d'administration lors de sa nomination.

Dans ce cas, elles ne sont pas tenues de justifier de leurs pouvoirs auprès de tiers.

3. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de septembre à 20.00 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale à l'unanimité décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale à l'unanimité déclare que ni un site internet, ni une adresse électronique ne doivent être publiés à la banque-carrefour des entreprises.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les mandats de tous les administrateurs sont venus à expiration. L'assemblée générale décide de nommer avec effet immédiat, un administrateur unique pour une durée indéterminée, à savoir Monsieur HECK Philippe, domicilié à 4750 Bütgenbach, Zur Hütte 39, qui déclare accepter ce mandat.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Cette résolution est adoptée avec 619 voix.

Pour extrait analytique:

Gido SCHÜR, Notaire

Dem
Belgischen
Staatsblatt
vorbehalten



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Teil B - anchluss

Déposé avec les présentes: expedition conforme de l'assemblée générale extraordinaire, statuts coordonnés, liste des présences.

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben : **Auf der Vorderseite** : Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten
Auf der Rückseite : Name und Unterschrift (die gilt nicht für Urkunden vom Typ Mitteilung).